ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

opérations de vote

Question écrite n° 17333

Texte de la question

M. Éric Woerth appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le projet de généralisation des machines à voter dans les communes. En effet, ce processus semble bien enclenché, puisque les machines à voter doivent au préalable avoir reçu l'agrément du ministère et que pour ce faire le ministère a, à cet effet, conclu en juin 2002, après appel d'offres, un marché avec une société de conseil en vue de l'élaboration d'un cahier des charges techniques. « L'objectif est de permettre aux communes de s'équiper dès 2004 .» Or, le prix moyen d'une machine à voter s'élève à 3 500 euros. Ainsi, pour une commune de 10 000 électeurs avec 10 bureaux de vote, le budget d'investissement serait de 140 000 euros plus environ 20 % de frais d'exploitation annuels (formation, stockage, etc.) et 5 % de frais de maintenance soit environ 245 000 euros. Le budget pour une commune comme Paris s'élèverait à 11,5 millions d'euros. A l'heure où l'expérimentation du vote par internet (coût d'investissement matériel nul) apparaît possible, puisque les techniques mises au point offrent des garanties suffisantes pour assurer le secret du vote ; le Parlement a d'ailleurs adopté la proposition de loi tendant à autoriser le vote par correspondance électronique des Français établis hors de France pour les élections du Conseil supérieur des Français de l'étranger qui va dans ce sens. A un moment où la maîtrise des dépenses publiques devient une priorité, il lui demande de préciser s'il entend poursuivre ce processus de généralisation fort coûteux pour les communes et semble-t-il très prochainement obsolète.

Texte de la réponse

Il n'est pas possible, pour les élections politiques, de comparer les avantages et inconvénients respectifs des machines à voter et du vote par Internet. En effet, le vote par Internet n'a pas vocation à s'appliquer aux élections politiques. Le fait que le vote s'effectue hors du bureau de vote, sans isoloir, ne permet pas de protéger l'électeur des pressions extérieures au moment du vote. Le caractère personnel et secret du vote, principe à valeur constitutionnelle pour les élections politiques, ne serait donc plus garanti. Ces inconvénients sont d'ailleurs les mêmes que ceux présentés par le vote par correspondance, interdit en 1975 pour les élections politiques. Dans ces conditions, le vote par Internet ne peut être mis en oeuvre qu'à l'occasion d'élections pour lesquelles le vote par correspondance est autorisé, comme celles au Conseil supérieur des Français de l'étranger. L'acquisition de machines à voter demeure donc pertinente. Les communes pourront d'ailleurs choisir de s'équiper de machines allant au-delà de la simple urne électronique et permettant de transmettre les résultats électoraux par voie informatique. Les machines pourront en outre être utilisées pour les élections prud'homales et consulaires. Au demeurant, et conformément à l'article L. 57-1 du code électoral, le Gouvernement n'entend pas généraliser l'emploi des machines à voter mais permettre aux communes qui le souhaitent de s'équiper en agréant des modèles de machine. Le montant de la participation de l'Etat à l'acquisition de cet équipement sera fixé dans le cadre de la loi de finances pour 2004.

Données clés

Auteur : M. Éric Woerth

Circonscription : Oise (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17333
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 avril 2003, page 3285
Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5664